



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-304

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Gascogne Papier  
pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Mimizan**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière,

**Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 autorisant la société GASCOGNE PAPIER à exploiter une usine de fabrication de pâtes kraft et de papier sur la commune de Mimizan,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2016 autorisant l'exploitation d'une nouvelle chaudière biomasse,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis à la préfecture des Landes en date du 25 novembre 2015 [et les compléments apportés en juillet et décembre 2017 et août 2018],

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 janvier 2019, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

**Vu** le positionnement de l'exploitant en date du 14 janvier 2019,

**Vu** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 9 avril 2019,

**Considérant** que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement le 25 novembre 2015,

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale est la rubrique : 3610-a-Fabrication, dans des installations industrielles, de Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique (Industrie papetière) sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014,

**Considérant** le site comme une usine de papiers spéciaux selon la définition retenue dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles,

**Considérant** donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie papetière ;

**Considérant** que ce réexamen a permis également de vérifier la conformité du site à l'ensemble des prescriptions réglementaires fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés,

**Considérant** l'échéancier de mise en conformité des rejets aqueux sur les paramètres Température du rejet et Indice Phénol vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 susvisé,

**Considérant** l'irrigation comme une opération d'épandage devant respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 ; et qu'à ce titre, des actions de mise en conformité doivent être réalisées selon un échéancier établi pour respecter la dose moyenne d'azote épandu ainsi que le pH des effluents,

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 interdit l'épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 ;

**Considérant** que dans le cas des pratiques d'épandage en sylviculture, les sols sablonneux caractéristiques du massif landais présentent naturellement des pH inférieurs à 5 (entre 3,5 et 4 en moyenne) ;

**Considérant** que l'exploitant doit adresser une demande de dérogation au Conseil Supérieur de Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) afin de continuer à pouvoir épandre de manière perenne sur des parcelles sylvicoles au pH inférieur à 5,

**Considérant** que le constat de pollution des eaux souterraines et des sols au droit du site notamment à proximité des stockages d'essence de térébenthine et du piézomètre PZW doivent faire l'objet d'un diagnostic plus précis et d'un plan d'action,

**Considérant** que la nouvelle chaudière biomasse est déjà compatible IED en respectant les valeurs limites de rejets qui avaient été fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2016 en considérant que la chaudière biomasse doit être conforme à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°54 en date du 10 février 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°62 du 22 janvier 2016 autorisant la société GASCOGNE PAPIER située à Mimizan à exploiter une usine de fabrication de pâtes et de papier selon le procédé Kraft est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### Article 2 : rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement..

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610-a-Fabrication, dans des installations industrielles, de Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ;

2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF relatif à l'industrie papetière.

### Article 3 : classement du site

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site de GASCOGNE PAPIER :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)*
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés  Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution	/	DC
1434-1b)	Liquides inflammables liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :  1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles,	essence de térébenthine : 14 m³/h	Débit maximum de l'installation étant compris entre 5 et 100 m³/h	DC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)*
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	gasoil : 25 m³/an  FOD : 274 m³/an  volume annuel: 299 m³/an	Le volume annuel de carburant liquide distribué est <500 m³	NC
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	- Stock papier vendable : 23 300 m³  - Stock pâte séchée + vieux papiers : 10 000 m³  Total : 33 300 m³	Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 20 000 m³ et 50 000 m³	E
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par <u>la rubrique 2910-A</u> , ne relevant pas de <u>la rubrique 1531</u> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	- Rondins bois sec (ilots 1 et 2 « tempête »): 79 000 m³  - Ilot 3 Ouest : 40 000 m³  - Copeaux : 58 100 m³  - En-cours coupeuses : 12 200 m³  - Stockage couvert biomasse : 6 000 m³  Total maxi stocké : 195 300 m³	Le volume susceptible d'être stocké est Supérieur à 50 000 m³	A
1630-B.1	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	350 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 250 t	A
2260-1-a/	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	Écorçage et déchiquetage du bois : 5 000 kW	Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 500 kW	E

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)*
2520	Fabrication de chaux	100 t/j	La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A
2662-3	Stockage de polymères	< 180 m³	Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 100 m³ et 1 000 m³	D
2760-2.b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Capacité totale = 120 000 tonnes	Sans seuil	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	- résidus sulfatés (eaux sodées) : 15 000 t/an - jus de lavage de savons papetiers : 7 000 t/an  TOTAL : 22 000 t/an	Sans seuil	A
2925	Atelier de charge des accumulateurs	9 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les ateliers de carrosserie et de tôlerie  Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	490 m² dont 230 de parking couvert	La surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m²	NC
3610-a)	Fabrication, dans des installations industrielles, de :  a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de pâte de cellulose à base kraft :  - soit 480 tSA/j en brute  - soit 438 tSA/j en production nette (soit une production annuelle nette de 159 994 tonnes (SA)	Sans seuil	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)*
3610-b)	Fabrication, dans des installations industrielles, de :  b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j	Fabrication de papier spéciaux à partir de :  Pâte achetée : 2 200 t  Vieux papier : 1 900 t  Refonte (recyclage) : 11 106 t  Pâtes kraft produite : 159 994 t  Quantité maximale de papier produit en production nette : 171 139 tonnes dont 16 500 tonnes de papiers couchés	20 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW Chaudière biomasse :	Chaudière biomasse : 58,9 MWth  Chaudière de régénération LN (BWE) : 152 MWth  Total : 210,9 MWth	50 MWth	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et <u>2760-3</u> ,	Capacité totale : 120 000 t	10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	397 kg	a/ Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :  2. Pour les autres stockages :	Fioul Lourde : 250 tonnes  Fioul Domestique : 25 tonnes  Gazole non routier : 6 tonnes  TOTAL : 280 Tonnes	c/ Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)*
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :  2. Pour les autres installations	A proximité de BWE : 4*3,2 tonnes  Entrée usine alimentant Gascogne Papier : 12,5 t + 2*3,2 tonnes= 18,9 tonnes  Entrée usine alimentant Gascogne Sack : 1,5 tonnes  Quantité totale : 44,2 tonnes	b/ Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Quantité maximale : 245 kg	f	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	Gazole: 4 tonnes  Fioul Domestique : 30 tonnes  Gazole non routier : 4tonnes  TOTAL : 38 Tonnes		NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Sulfhydrate de sodium : 45 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Essence de térébenthine : 30 tonnes  Savon de colophane : 51 tonnes  Total : 81 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1.00 t mais inférieure à 200 t	NC

\* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé).

\*\* : SH (seuil haut), SB (seuil bas).

\*\*\* : rubrique IED principale.

L'établissement est visé par la directive IED pour ses activités relatives aux rubriques :

- 3610-a) Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses,
- 3610-b) Papier ou carton,
- 3540) Installation de stockage de déchets
- 3110), Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW,

#### **Article 4 : production maximale autorisée**

La production annuelle brute autorisée (article 1.2.6 de l'arrêté ministériel du 03/04/2000) est :

- 175 200 tSA de pâte kraft écrue à base de résineux,
- 159 226 t de papiers non couchés
- 16 500 t de papiers couchés

La production annuelle nette autorisée telle que définie en préambule dans les « conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton » est :

- 159 994 tSA de pâte kraft non blanchie produite à base de résineux
- 13 006 t de pâte produite à partir de papier à recycler sans désencrage
- 154 639 t de papier non couchés
- 16 500 t de papiers couchés

#### **Article 5 : cessation d'activité**

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Entre autre, l'exploitant doit prendre en compte l'impact environnemental de la mise à l'arrêt définitif de ses installations, dès sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.

## **Article 6 : plan de gestion des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant réalise **dans un délai n'excédant pas 6 mois** un diagnostic complémentaire au rapport de base établi par BURGEAP (Réf:CESISO151466/RESISO05036) le 22/10/2015 :

- sur les sols près des stockages d'essence de térébenthine pour connaître l'étendue de l'impact dans les remblais ;

- et aussi à proximité du piézomètre PZW pour connaître l'étendue de l'origine et l'impact dans les remblais.

L'exploitant proposera un plan d'action si des constats de pollution des eaux souterraines et des sols sont identifiés dans le cadre de ce diagnostic complémentaire.

Pour ce faire, l'exploitant examinera les différentes options de gestion possibles et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant sur le plan sanitaire que pour l'environnement.

Il conviendra de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées devront garantir la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer les sources de pollution ou de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre (si les mesures de gestion retenues ne permettent pas la suppression totale des pollutions)

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage ;

- le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de **1 an mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.**

## **Article 7 : mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution aqueuse**

### **7.1:Meilleures Techniques Disponibles associées à la gestion de l'eau et des effluents**

L'exploitant doit adresser **au plus tard le 30 juin 2019** une étude technico-économique relative à la mise en place de l'écorçage à sec sur son site, technique reconnue comme meilleure technique disponible dans les conclusions sur les MTD applicables aux papeteries approuvées le 26 septembre 2014 (MTD4).

Le volume annuel rejeté doit se situer entre :

- la valeur basse suivante :  $15 \text{ m}^3/\text{tsA} * \text{quantité annuelle de production de pâte kraft non blanchie} + 3,5 \text{ m}^3/\text{t} * \text{quantité annuelle de production de papier (hors papier recyclé)} + 1,5 \text{ m}^3/\text{t} * \text{quantité annuelle de production de papier utilisant des fibres sans recyclage}$
- la valeur haute suivante :  $40 \text{ m}^3/\text{tsA} * \text{quantité annuelle de production de pâte kraft non blanchie} + 20 \text{ m}^3/\text{t} * \text{quantité annuelle de production de papier (hors papier recyclé) (usine de papiers non intégrée)} + 10 \text{ m}^3/\text{t} * \text{quantité annuelle de production de papier utilisant des fibres recyclées sans désencrage}$

### **7.2 Respect des niveaux d'émission aqueuses associés aux Meilleures Techniques Disponibles**

L'article 4.3.9 de l'Arrêté préfectoral du 10 février 2011 est abrogé et remplacé par le présent article.

Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Valeurs limites en flux**

**Charge totale maximale annuelle en polluant à ne pas dépasser :**

Fabrication	Capacité maximale production nette	DCO en kg	MES en kg	Azote total en kg	Phosphore total en kg	AOX en kg
Pâte kraft non blanchie produite	159 994 tSA	1 279 952	159 994	23 999	2 400	/
Production papiers spéciaux (papiers sortie MAP + papier couché)	171 139 t (154 639 t + 16 500 t)	855 695	171 139	32 944	770	8 557
Papier à recycler (vieux papiers+papier refonte)	13 006 t (1 900 t+11 106 t)	18 208	2 601	533	26	650
<b>charge totale maximale annuelle en polluant à ne pas dépasser</b>		<b>2 153 855</b>	<b>333 734</b>	<b>57 477</b>	<b>3 196</b>	<b>9 207</b>

**La charge totale maximale annuelle à ne pas dépasser pour le paramètre DBO5 est de 719 tonnes.**

Pour chacun des paramètres listés ci-après, les flux annuels ne doivent pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques (exprimés en kg/t ou kg/tSA) :

- **DCO : Flux an (kg) = 8 \* Production Pâte kraft (tSA) + 1,4 \* Production papier à recycler (t) + 5 \* Production papiers spéciaux (t)**
- **MES : Flux an (kg) = 1 \* Production Pâte kraft (tSA) + 0,2 \* Production papier à recycler (t) + 1 \* Production papiers spéciaux (t)**
- **Azote total : Flux an (kg) = 0,15 \* Production Pâte kraft (tSA) + 0,041 \* Production papier à recycler (t) + 0,1925 \* Production papiers spéciaux (t)**
- **Phosphore total = Flux an (kg) : 0,015 \* Production Pâte kraft (tSA) + 0,002 \* Production papier à recycler (t) + 0,0045 \* Production papiers spéciaux (t)**
- **AOX : Flux an (kg) = 0,05 \* Production papier à recycler (t) + 0,05 \* Production papiers spéciaux (t)**

Les Niveaux d'Émission Associés à la MTD pour les rejets :

- d'effluents d'une usine de pâte kraft non blanchie proviennent du tableau 2 de la MTD 19 ;
- des effluents de la production intégrée de papier et de carton à partir de pâtes issues de fibres recyclées sans désencrage produites sur place proviennent du tableau 18 de la MTD 45 ;
- d'effluents d'une usine non intégrée de papiers spéciaux proviennent du tableau 21 de la MTD 50.

### Valeurs limites en concentration

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel (canalisation vers l'océan) respectent également les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

	<b>Rejet à l'Océan</b>
<b>Débit maximal rejeté (m³/j)</b>	<b>35 000 m³/j</b>
<b>température</b>	<b>&lt; 30°C si température du point de prélèvement &lt; 25°C</b> <b>&lt; 35°C si température du point de prélèvement &gt; 25°C</b>
<b>pH</b>	<b>Entre 5,5 et 8,5</b>
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne mensuelle (mg/l)</b>
<b>Azote global (code SANDRE 1551)</b>	30 mg/l si flux □ à 50 kg/j
<b>Phosphore (phosphore total) (code SANDRE 1350)</b>	10 mg/l si flux □ à 15 kg/j
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne journalière (mg/l)</b>
<b>Indice phénol (code SANDRE 1440)</b>	0,3 mg/l si flux > à 3 g/j
<b>Composés Organiques Halogénés (en AOX ou EOX) ou Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</b> Code SANDRE AOX : 1106 / Code SANDRE EOX : 1760	1 mg/l si flux > à 30 g/j
<b>Hydrocarbures totaux (HCT) Code SANDRE : 7009</b>	10 mg/l si flux > à 100 g/j
<b>Cu et ses composés (en Cu) - Code SANDRE 1392</b>	0,5 mg/l si flux > à 5 g/j
<b>Zn et ses composés (en Zn) Code SANDRE 1383</b>	0,8 mg/l si flux > à 20 g/j
<b>Cadmium et ses composés (en Cd) Code SANDRE : 1388</b>	25 mg/l
<b>Pb et ses composés (en Pb) Code SANDRE : 1382</b>	50 mg/l si flux > à 2 g/j
<b>Mercure et ses composés (en Hg) Code SANDRE : 1387</b>	25 mg/l
<b>Ni et ses composés (en Ni) Code SANDRE : 1386</b>	50 mg/l si flux > à 2 g/j
<b>Nonylphénol Code SANDRE : 1958</b>	25 mg/l
<b>Chrome et ses composés (en Cr) Code SANDRE : 1389</b>	50 mg/l si flux > à 2 g/j

L'exploitant doit présenter avant le 30/06/2019 un plan d'action de mise en conformité de l'indice phénols, suite à la campagne de recherche des zones émettrices de phénols réalisée sur le dernier trimestre 2018. Les rejets en indice phénol devront être conformes à la valeur réglementaire définie ci-dessus au plus tard au 30/03/2020.

Un délai de mise en conformité au 30/09/2019 est accordé à l'exploitant concernant la température de l'effluent qui doit être abaissée et au 30/06/2019 pour le pH

### 7.3 Prescriptions relatives à l'irrigation sylvicole

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 est abrogé et est remplacé par les prescriptions de l'article 12.3 « Epannage » de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article susvisé notamment en ce qui concerne :

- le pH des effluents qui doit être compris entre 6,5 et 8,5 (mise en conformité au 31/12/2019),
- la dose d'apport d'azote (exprimé en N global) qui ne doit pas dépasser 350 kg/ha/an (mise en conformité au 31/03/2020)

**L'autorisation d'épandre sur les parcelles sylvicole n'est autorisée que sur une durée de 3 ans, au-delà de laquelle aucun épandage ne pourra être autorisé en l'absence d'une dérogation nationale.**

### Article 8 : autosurveillance des rejets aqueux

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

La surveillance des eaux résiduaires industrielles du site est réalisée à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de surveillance	Méthodes de référence
MES	journalière	NF EN 872
DCO	journalière	NF T 90 101
DBO5	journalière	NF T 90103
Azote global	Journalière si flux > 50 kg / j Hebdomadaire si flux < 50 kg/j	NF EN ISO 25663
Phosphore total	Journalière si flux > 15 kg / j Hebdomadaire si flux < 15 kg/j	NF T 90 023
Indice phénol	Journalière si flux > 500 g/j	XP T 90 109
AOX	Journalière si flux > 2 kg / j bimestrielle si flux < 2 kg / j	NF EN 1485
HCT	Journalière si flux > 10 kg/j	NF T 90 114
Zinc	Mensuelle si flux > 500 g / j Trimestrielle si flux < 200 g / j	FD T 90 112, ISO 11885

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

En l'absence de norme EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

## **Article 9 : mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

### **Article 9.1 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les valeurs limites dans les rejets atmosphériques fixées par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011 sont abrogées et remplacées par les valeurs limites réglementaires suivantes.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudière BWE	Four à chaux
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	6,00 %	6,00 %
Poussières	50 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
So <sub>x</sub> (exprimé en dioxydes de soufre)	10 mg/m <sup>3</sup>	70 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> (exprimé en dioxydes d'azote)	120 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
COVNM, exprimés en C total	150 mg/m <sup>3</sup> si flux > 2 kg/h	150 mg/m <sup>3</sup> si flux > 2 kg/h
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50 mg/m <sup>3</sup> si flux > 1 kg/h	50 mg/m <sup>3</sup> si flux > 1 kg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,2 mg/m <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) si flux > 1 g/h	0,2 mg/m <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) si flux > 1 g/h
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (As+ Se+Te) si flux > 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (As+ Se+Te) si flux > 5 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) si flux > 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (Pb+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+ Zn) si flux > 25 g/h

**Article 9.2 : respect des niveaux d'émission atmosphériques associés aux Meilleures Techniques Disponibles**

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations suivantes doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

		Moyenne journalière mg/Nm <sup>3</sup> à 6 % d'O <sub>2</sub>	Moyenne Annuelle mg/Nm <sup>3</sup> à 6 % d'O <sub>2</sub>	Moyenne Annuelle kg de polluants / tSA
<b>Chaudière BWE</b>	SO <sub>2</sub> (MSS < 75%)	10-70	5-50	-
	Soufre Total Réduit (STR)	1-10	1-5	-
	S gazeux (STR-S + SO <sub>2</sub> -S) (MSS < 75%)	-	-	0,03 – 0,17
	NO <sub>x</sub> (résineux)	-	120-200	0,8-1,4
	Poussières (installation existante)	-	10-40	0,02 – 0,3
<b>Four à chaux</b>	SO <sub>2</sub>	-	5-70	-
	S gazeux (STR-S + SO <sub>2</sub> -S)	-	-	0,005-0,07
	Soufre total Réduit (STR)	-	<1-10	-
	NO <sub>x</sub> (combustible liquides)	-	100-200	0,1-0,2
	Poussières (unités existantes)	-	10-30	0,005-0,03

Les valeurs limites de rejets de la chaudière biomasse sont celles définies dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

**Article 10 : émission diffuse de soufre total réduit (STR)**

L'exploitant doit sous 6 mois mettre à jour la cartographie des rejets malodorants réalisés en 2008 (réalisation de mesures au niveau des principales sources d'émissions).

À la suite de cette cartographie, une surveillance tous les 5 ans des émissions diffuses de Soufre Total Réduit (STR) est mise en place.

## Article 11 : autosurveillance des rejets atmosphériques

Les surveillances pour les rejets de la chaudière BWE et du four à chaux imposées à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes. La surveillance relative aux rejets de la chaudière biomasse doit rester conforme à celle définie dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Paramètres	Méthodes de référence	Chaudière BWE	Four à chaux
Oxygène	NF EN 14789	En continu	En continu
débit	ISO 10 780	En continu	En continu
Vitesse d'éjection	ISO 10 780	En continu	En continu
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1	Trimestrielle	Trimestrielle
SO <sub>2</sub>	NF EN 14791	En continu	Trimestrielle
S gazeux		En continu	/
STR (y compris H <sub>2</sub> S)		En continu	Trimestrielle
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	NF EN 14792	En continu	Trimestrielle
GOVNM, exprimés en C total	NF EN 13526 et NF EN 12619	Annuelle En continu si flux > 20 kg/h	Annuelle En continu si flux > 20 kg/h
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	XP X 43 309 puis NF EN 1911	Annuelle En continu si flux > 20 kg/h	Annuelle En continu si flux > 20 kg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	NF EN 14385	Annuelle Journalier si flux > 20 g/h	Annuelle Journalier si flux > 20 g/h
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	NF EN 14385	Annuelle Journalier si flux > 100 g/h	Annuelle Journalier si flux > 100 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	NF EN 14385	Annuelle Journalier si flux > 500 g/h	Annuelle Journalier si flux > 500 g/h

## **Article 12 : réexamen périodique**

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, :

- d'une demande de dérogation comprenant une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée.  
Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées ci-dessus,
- de l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

## **Article 13**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mimizan et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mimizan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 14**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Mimizan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **- 3 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS